

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2052 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM EPINAL ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 795 317 €** dont :

* 4 423 602 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 233 515 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

43 379 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 103 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

134 570 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-403 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

5 438 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 305 200 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 44 312 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 340 € soit :

19 340 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 863 € soit :

433 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 430 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2053 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CHI DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 658 163 €** dont :

* 2 618 886 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 450 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

42 990 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 733 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

120 831 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 628 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 595 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 38 682 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical

Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2054 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 849 796 €** dont :

* 2 531 130 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 350 247 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

40 426 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 989 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

128 001 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 467 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 49 490 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 69 154 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 € soit :

22 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2055 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 834 309 €** dont :

* 2 623 432 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 490 294 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

29 149 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 537 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

89 992 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 460 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 101 776 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 107 748 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 355 € soit :

1 355 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.


Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2056 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880780069

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1720 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 1 300 158,28 € ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GERARDMER ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de juin par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 109 023 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 20 184 € soit :

7 205 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
12 979 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, est arrêtée à 132 726 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **794 026 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 794 026 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) **650 079 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) **685 003 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2057 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL LOCAL DE FRAIZE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880780325

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1724 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 477 489,40 € ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE FRAIZE ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de juin par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 45 086 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE FRAIZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

ANNEXE

I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **250 970 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 250 970 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 238 744 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 205 884 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 298 260,60 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 100,00%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : ,00 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 542 301,00 € soit 100,00% de la DAF totale.

Direction de la qualité et de la performance

ARRETE ARS/ACAL/DD88 n° 2016-2061 du 16 août 2016
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 880780333

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - M. D'HARCOURT (Claude) ;
- VU** les arrêtés n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 et n°2016-1920 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 2016-1722 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 271 634,60 € ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016, par l'établissement : HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de juin par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **22 636 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LOCAL DE LAMARCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS/ACAL
et par délégation
La déléguée départementale
PO / L'Adjoint et conseiller médical



Docteur Alain COUVAL

ANNEXE

I. Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **94 833 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 94 833 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 135 817 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 113 181 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 157 953,67 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 21,72%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 1 034 992,59 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 287 191,00 € soit 21,72% de la DAF totale.

**ARRETE ARS n° 2016-1909 du 27 juillet 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de RAON L'ETAPE
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1303 du 23 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Raon-l'Etape ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Raon-l'Etape du 18 avril 2016 informant le directeur général de l'ARS de la désignation de Madame le Docteur Marie-Joëlle SEFFRE en qualité de représentante de la CME ;

Vu la lettre du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant les personnalités qualifiées ci-dessous :

Monsieur Jacky COULON ('APF), représentant des usagers ;

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), représentant des usagers ;

Considérant qu'à la suite des élections de la CME, le mandat de la personne désignée précédemment a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée.

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame le Docteur Marie-Joëlle SEFFRE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CME.

ARTICLE 2 :

Madame Chantal GHIZZO est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jacky COULON et Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet des Vosges.

ARTICLE 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Raon l'Etape, 27 rue Jacques Mellez – 88110 Raon l'Etape, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Line GEROME, représentante du Maire de la commune de Raon l'Etape ;

Madame Christine RISSE, représentante de la Communauté de communes des Vallées de la Plaine ;

Monsieur Benoît PIERRAT, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame le Docteur Marie-Joëlle SEFFRE, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Sandrine GENAY, représentante de la CSIRMT d'Etablissement ;

Monsieur Alain BRISON, représentant désigné par les organisations syndicales (CGT).

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Chantal GHIZZO (ASP-Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Raon l'Etape ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Vosges devant le Tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Raon l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 27 juillet 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par
délégation,

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines en Santé,



Jean-François ITTY

**ARRETE ARS n° 2016-1999 du 10 août 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRUYERES
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-0473 du 9 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier de la CFDT du 2 janvier 2015 désignant Madame Nathalie DEMANGE, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges du 19 mai 2015 désignant Monsieur Christian TARANTOLA, en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental ;

Vu le courrier du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant les personnalités qualifiées ci-dessous :

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF), représentante des usagers ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentant des usagers.

Considérant qu'à la suite des élections au CTE du 4 décembre 2014 le mandat de la personne désignée précédemment par les organisations syndicales a pris fin, en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 le mandat du conseiller général de la précédente mandature a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressé avait été désigné ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Nathalie DEMANGE est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFDT).

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian TARANTOLA est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentante du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 :

Madame Françoise MICHEL est nommée, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS.

ARTICLE 4 :

Madame Anie CHAMPEROUX et Monsieur Oswald CALEGARI sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées, désignées par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 5 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves BONJEAN, Maire de la commune de Bruyères ;

Monsieur Guy HINZELIN, représentant de la Communauté de Communes de Vologne-Durbion à laquelle appartient la commune de Bruyères ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le président du Conseil Départemental.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Claudine VALENTIN, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Françoise MICHEL (UFC-Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF) représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Vosges devant le Tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

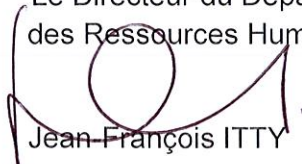
ARTICLE 8 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 10 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par
délégation,

Le Directeur du Département
des Ressources Humaines en Santé,



Jean-François ITTY

**ARRETE ARS n° 2016-2001 du 10 août 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de SENONES
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0955 du 17 août 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Senones ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;

Vu le courrier du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant les personnalités qualifiées ci-dessous :

Madame Nicole BETTE, représentant des usagers ;

Monsieur Jacky COULON, représentant des usagers.

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Nicole BETTE et Monsieur Jacky COULON sont nommés, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées, désignées par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Senones, 2 rue Poincaré – BP 9 – 88210 SENONES, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire de la commune de Senones, Président de la Communauté du Pays des Abbayes ;

Monsieur Guy PASCAL, représentant de la Communauté de Communes du Pays des Abbayes ;

Madame Roseline PIERREL, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur le Docteur Damien UHLRICH, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Chantal HERRIOT, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Marie-Josée MAULINI, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales (CFDT).

3° en qualité de personnalités qualifiées

Une personnalité qualifiée sera désignée ultérieurement par le directeur général de l'ARS ;

Monsieur Jacky COULON (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Nicolle BETTE (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Senones ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

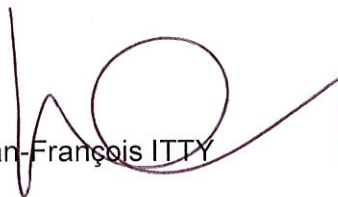
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Vosges devant le Tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Senones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 10 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par
délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines en Santé,


Jean-François ITTY

**ARRETE ARS n° 2016-2005 du 10 août 2016
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de REMIREMONT
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0768 du 16 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont ;

Vu les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;

Vu l'avis de la CME du 17 décembre 2015 désignant Monsieur le Dr Yann VALENTIN en qualité de représentant de la CME ;

Vu le courrier du Préfet des Vosges du 28 avril 2016 nommant les personnalités qualifiées ci-dessous :

Madame Christine LAROQUE, représentant des usagers ;
Madame Anne-Marie COUVAL, représentante des usagers.

Considérant qu'à la suite des élections à la CME des 9 et 23 novembre 2015 le mandat de la personne désignée précédemment a pris fin en même temps que les fonctions au titre desquelles l'intéressée avait été désignée ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées a pris fin après 5 ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Dr Yann VALENTIN est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la CME.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Docteur Alexis PINOT est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Madame Christine LAROQUE et Madame Anne-Marie COUVAL sont nommées, avec voix délibérative, en tant que personnalités qualifiées, désignées par le Préfet des Vosges.

ARTICLE 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 Remiremont cédex, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Bernard GODFROY, Maire de la commune de Remiremont ;

Monsieur Michel DEMANGE, représentant la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Remiremont ;

Monsieur François VANNSON, Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Anna PEDUZZI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Monsieur le Docteur Yann VALENTIN, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Véronique GROSSY, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT).

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Alexis PINOT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS ;

Madame Christine LAROQUE (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Madame Anne-Marie COUVAL (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Remiremont ;

Le Directeur Général de l'ARS d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

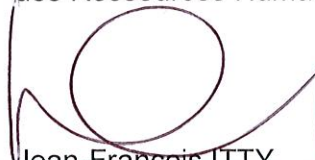
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Vosges devant le Tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur du CH de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 10 août 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Alsace-
Champagne-Ardenne-Lorraine, et par
délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines en Santé,



Jean-François ITTY